



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 4776/14/71

modifiant l'arrêté préfectoral n° 4776/11/66 du 25 novembre 2011
du site de KNORR-BREMSE Systèmes Ferroviaires France SA
situé sur les communes de Pau et de Bizanos

Actualisation des dispositions relatives à la dépollution du site

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/IC/262 du 17 juin 1999, autorisant la société "Usines DEHOUSSE" à poursuivre l'exploitation d'une usine de travail mécanique des métaux et alliages sur le territoire des communes de Pau et Bizanos,
- VU le récépissé n° 02/IC/325 en date du 4 juillet 2002 attestant de la reprise de certaines activités du site par la société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires (rubriques n° 1416-3, 1418-3, 2561, 2920-2 et 2564-2),
- VU la déclaration de cessation d'activités de la société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA sur le site de Pau-Bizanos en juin 2008,
- VU le récépissé n° 4776/11/40 en date du 24 mai 2011 prenant acte de la cessation définitive des activités de la société FREINRAIL sur le site de Pau-Bizanos,
- VU le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à gaz réalisé par IDE Environnement en juin 1996,
- VU le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site réalisé par le cabinet DAMES & MOORE en mai 1999,
- VU le diagnostic approfondi des sols et des eaux souterraines du site réalisé par le bureau d'études ATI Services en janvier 2008,
- VU le diagnostic complémentaire des sols et des eaux souterraines du site réalisé par le bureau d'études ATI Services en janvier 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4776/11/66 du 25 novembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 99/IC/262 du 17 juin 1999 de la société FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA à Pau dans le cadre de sa cessation d'activités,
- VU le dossier de demande de modification réalisé par le bureau d'études ATI Services en mars 2012 (rapport DT 1890) et proposant le traitement des terres excavées directement sur site,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site Internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

- VU le dossier de demande de modification réalisé par le bureau d'études ATI Services en avril 2013 (rapport IC 2597) et proposant la gestion du panache de solvants chlorés par la mise en place d'une barrière perméable réactive,
- VU le rapport d'avril 2013 relatif à l'étude historique, à la synthèse des études de diagnostic de pollution et aux descriptifs des travaux de réhabilitation menés par FREINRAIL Systèmes Ferroviaires SA sur la zone de l'ancienne usine à gaz du site de Bizanos,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} septembre 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014 et les observations formulées,

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 28 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que le traitement sur site des terres excavées est de nature à limiter les impacts sur l'environnement, notamment les dangers liés aux transports de terres polluées vers un centre de traitement extérieur, et présente un meilleur bilan carbone et que toutes les mesures seront prises afin de limiter les nuisances liées au traitement sur site des terres excavées,

CONSIDÉRANT que pour le traitement de la pollution en solvants chlorés des eaux souterraines, la technique par barrière chimique s'avère plus adaptée que la technique de sparging/venting,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la société KNORR-BREMSE Systèmes Ferroviaires France SA des travaux de réhabilitation supplémentaires pour des pollutions mises en évidence sur la zone 6 lors des travaux de réhabilitation,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société KNORR-BREMSE Systèmes Ferroviaires France SA, dont le siège social est situé 47-49 rue Gosset à Reims (51057), est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour le site situé sur les communes de Pau et de Bizanos.

Article 2 : Travaux de dépollution des sols des zones 1 et 3

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 4776/11/66 du 25 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Les sols des zones 1 et 3 dont la concentration en polluants est supérieure aux valeurs suivantes :

- somme des 16 HAP < 170 mg/kg,
- somme des COHV < 30 mg/kg,
- HCT < 550 mg/kg,
- PCB < 1 mg/kg,

doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe.

Les terres excavées sont soit traitées in situ par landfarming (seulement pour les terres polluées par des hydrocarbures biodégradables et non lessivables), soit évacuées vers des installations de traitement prévues et autorisées à cet effet. Dans ce cas, les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Une copie des bordereaux de suivi des déchets est adressée à l'inspection des installations classées.

Les zones excavées doivent être comblées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit par les terres traitées in situ et pour lesquelles les objectifs de dépollution fixés ci-dessus ont été atteints, soit par des matériaux d'apport sains.

Article 3 : Travaux de dépollution des sols des zones 5 et 6

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4776/11/66 du 25 novembre 2011 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions du présent article.

3.1 Les sols de la zone 6 à la verticale des activités suivantes exercées par la société DEHOUSSE : atelier DMF, banc d'essais camion et local de vernissage, dont la concentration en polluants est supérieure aux valeurs suivantes :

- somme des 16 HAP < 170 mg/kg,
- HCT < 550 mg/kg.

doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe, sous réserve de l'absence de limites techniques : limites du site, réseaux enterrés haute tension, bâtiments encore en place.

Les terres excavées sont soit traitées in situ par landfarming (seulement pour les terres polluées par des hydrocarbures biodégradables et non lessivables), soit évacuées vers des installations de traitement prévues et autorisées à cet effet. Dans ce cas, les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Une copie des bordereaux de suivi des déchets est adressée à l'inspection des installations classées.

Les zones excavées doivent être comblées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit par les terres traitées in situ et pour lesquelles les objectifs de dépollution fixés ci-dessus ont été atteints, soit par des matériaux d'apport sains.

- 3.2 Les sols de la zone 6 n'étant pas à la verticale des activités suivantes exercées par la société DEHOUSSE (atelier DMF, banc d'essais camion et local de vernissage) et ayant été mise à nu lors des travaux d'excavation sont comblées soit par les terres traitées in situ et pour lesquelles les objectifs de dépollution fixés ci-dessus ont été atteints, soit par des matériaux d'apport sains. Les 20 cm superficiels, au droit gazomètre 2 et de son puits d'infiltration, sont constitués d'argile compactée. Ces travaux sont réalisés :
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le gazomètre n°2,
 - dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le reste de la zone 6.
- 3.3 Les venues d'eau lors des opérations de comblement ainsi que les éventuels surnageants doivent être pompés et éliminés dans un exutoire approprié à la présence éventuelle de polluants.
- 3.4 La zone 5 est nettoyée à l'issue des opérations de landfarming.

Article 4 : Traitement de la nappe dans la zone 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 4776/11/66 du 25 novembre 2011 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions du présent article.

- 4.1 Le procédé de traitement est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste à la mise en place d'une barrière perméable réactive en aval du panache de pollution aux solvants chlorés avec l'injection de produit réactif oxydant (fer à valence zéro).
- Conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 4776/11/66 du 25 novembre 2011, l'exploitant fournit un rapport décrivant les caractéristiques de la barrière mise en place (nombre de puits, profondeur, localisation, nature du produit injecté, quantités injectées, etc.).
- 4.2 Les installations de traitement sont tenues en bon état de fonctionnement. En particulier, l'exploitant s'assure de la disponibilité en quantité suffisante des réactifs ou produits nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement et à la prévention des nuisances, notamment olfactives, dont elle pourrait être à l'origine.
- L'objectif de rendement d'épuration du principe actif est de 95 %. L'exploitant met en place une surveillance et une organisation de maintenance préventive permettant de garantir le remplacement, si nécessaire du principe actif. L'exploitant définit et transmet, à l'inspection des installations classées, les paramètres de contrôle pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.
- L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier de la qualité des eaux en aval immédiat de la barrière afin de s'assurer de son efficacité, mais aussi de mesurer les effets potentiels du traitement, notamment par l'apparition de polluants secondaires générés par la modification des conditions physico-chimique du milieu.
- Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et communiqués chaque semestre à l'inspection des installations classées.
- 4.3 L'exploitant fournit, sous 24 mois à compter de la mise en place du traitement de la nappe, un premier bilan s'appuyant sur les résultats observés et statue sur la poursuite de ce mode de traitement au regard de son efficacité.
- 4.4 L'objectif de dépollution sera fixé en fonction des résultats de cette première phase de traitement.
- Les conditions d'arrêt des traitements et le démantèlement des installations seront décidés en accord avec l'inspecteur des installations classées dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 4776/11/66 du 25 novembre 2011.

Article 5 : Prélèvements et analyses

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 4776/11/66 du 25 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

"La société KNORR-BREMSE Systèmes Ferroviaires France SA doit faire procéder, par un laboratoire agréé :

- pour les zones 1 et 3, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres DM7, PZ4, PZ7, PZ8 et PZ9,
- pour les zones 5 et 6, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux et à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines durant la période de travaux de dépollution et de réhabilitation du site, sur les piézomètres PZ1 et DM7,
- pour les ouvrages en aval de la barrière réactive, à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines durant la période de mise en place de la barrière, puis à des campagnes trimestrielles.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- pH, oxygène dissous, potentiel redox, conductivité,
- hydrocarbures totaux C10-C40,
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- PCB,
- Fe^{2+} et Fe^{3+} , Cl^- (uniquement sur les ouvrages en aval de la barrière réactive).

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

L'exploitant procède en outre à une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines, à l'extérieur du site, au niveau d'un ouvrage en aval hydrogéologique situé au plus à 50 mètres. Les paramètres à analyser sont les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)."

Article 6 : Précautions d'usage en cas de travaux

- 6.1 Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols et dans la nappe, il doit être réalisé, avant tous travaux (aménagement, démantèlement, sondage, excavation, construction, etc..), une analyse de leurs impacts potentiels sur les travailleurs (par exposition aux polluants) et sur l'environnement et la nappe. Des mesures de prévention doivent être mis en œuvre.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol, des puits de contrôles et de la qualité des eaux souterraines.

En cas de découverte de pollutions inattendues (sol ou nappe), une information est délivrée sans délai à l'inspection des installations classées.

- 6.2 Ces précautions ainsi que les dispositions constructives liées à un usage éventuel en cas de changement d'usage feront l'objet d'une procédure d'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

L'exploitant dépose, sous 6 mois, un dossier permettant de mettre en œuvre cette procédure. Le contenu de ce dossier sera validé par l'inspection des installations classées.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pau et à la mairie de Bizaros et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Pau et du Maire de Bizaros.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Pour l'exploitant, le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Bordeaux et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, placés sous son autorité, les maires de Pau et de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société KNORR-BREMSE Systèmes Ferroviaires France SA.

Fait à PAU, le

19 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

